
Service de Prévention

Guyline LeBrun, avocate
Coordonnateur aux activités
de prévention

Judith Guérin, avocate
aux activités de prévention

Aurélie Lompré, avocate
aux activités de prévention

Arbitre ou médiateur : Êtes-vous couvert par la police du Fonds d'assurance?

Vous agissez comme arbitre ou médiateur et vous vous demandez qu'en est-il de votre couverture d'assurance?

Tout membre du Barreau du Québec qui souscrit au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec est couvert par la police du Fonds pour les actes posés à titre d'arbitre ou de médiateur lesquels seront généralement assimilés à des services professionnels au sens de la police.

De plus, l'avocat accrédité comme médiateur par le Barreau du Québec a l'obligation de souscrire au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec. Il s'agit d'une exigence du Barreau du Québec pour obtenir l'accréditation de médiateur. Ainsi, les services professionnels rendus à titre de médiateur accrédité par le Barreau du Québec sont couverts par la police du Fonds d'assurance, sous réserve des autres conditions de la police.

Comme mentionné plus haut, il en est de même pour l'avocat qui souscrit au Fonds d'assurance et qui agit à titre d'arbitre. Cette position est d'ailleurs conforme à celle confirmée au fil des ans aux représentants de la Conférence des arbitres du Québec, à savoir :

« Les services rendus par un assuré du Fonds à titre d'arbitre appelé à trancher un grief ou un différend au sens du Code du travail du Québec ou du Code canadien du travail, ou ceux rendus à titre de médiateur dans un conflit de travail, constituent des services professionnels au sens de l'article 1.04 de la police du Fonds d'assurance. De tels services pourraient donc être couverts, advenant que l'ensemble des autres conditions prévues au contrat soient remplies. »

Il pourrait s'avérer utile qu'un avocat souscripteur au Fonds d'assurance inscrive son statut d'avocat, membre du Barreau du Québec, dans le bottin de la Conférence des arbitres, à la liste annotée des arbitres et au site Web de la Conférence des arbitres, à titre d'indice de rattachement de ses services à son appartenance au Barreau du Québec.

De la même façon et en terminant, lors de l'acceptation d'un mandat de médiateur ou d'arbitrage, l'avocat pourrait indiquer avec sa signature que ce mandat lui est accordé vu ses connaissances à titre d'avocat membre du Barreau du Québec.

Pour votre protection, avez-vous souscrit à la police d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec?